



L'EARL, UNE SOCIÉTÉ D'EXPLOITANTS AVANT TOUT

Exploiter une structure agricole à plusieurs, séparer son patrimoine professionnel de son patrimoine personnel, transmettre ou reprendre progressivement son exploitation, ... sont des raisons qui amènent à créer une société. Sans que ce soit son unique but, la mise en société permet aussi parfois d'optimiser les prélèvements fiscaux et sociaux. Pour s'y retrouver et mieux percevoir leurs avantages et inconvénients, nous proposons un petit tour d'horizon des principales sociétés rencontrées dans le domaine agricole. Après le GAEC (bulletin n° 126), nous poursuivons avec l'EARL.

L'Exploitation Agricole à Responsabilité Limitée (EARL) est une société civile particulière instituée par une ou plusieurs personnes physiques ayant pour objet l'exercice d'activités agricoles. L'EARL est une société civile, ce qui signifie qu'elle ne peut pas exercer d'activités commerciales.

SES PARTICULARITES JURIDIQUES

L'EARL est la seule société civile agricole pouvant comprendre un seul associé, appelé associé unique. Dans ce cas, l'associé unique sera obligatoirement associé exploitant et gérant.

Elle est composée au maximum de 10 associés, toutes personnes physiques.

Contrairement au GAEC, il n'est pas nécessaire que tous les associés travaillent au sein de l'EARL. On peut y trouver des associés exploitants et des associés non exploitants (apporteurs de capitaux). Dans tous les cas, l'EARL doit comprendre au moins un associé exploitant. Les associés exploitants doivent détenir la majorité du capital.

L'associé exploitant peut travailler en dehors de l'EARL (comme exploitant, comme salarié ou autre activité professionnelle).

Le(s) gérant(s) sera forcément choisi parmi les associés exploitants.

Le capital social minimum est de 7 500 € et la responsabilité des associés est limitée à une fois leur fraction de capital.

Lorsque le capital est constitué d'apports en nature (meubles, immeubles), ils doivent être visés par un commissaire aux apports (sauf lorsque la valeur de chaque apport en nature est inférieure à 30 000 € et la valeur totale de l'ensemble des apports en nature n'excède pas la moitié du capital social).

MISE A DISPOSITION DU FONCIER ET DES BATIMENTS

L'associé fermier titulaire de baux peut les mettre à disposition de l'EARL. Il doit alors en informer le bailleur par lettre recommandée avec accusé de réception dans le délai de 2 mois qui suit la mise à disposition.

	EARL
Forme	Société civile
Activité et objet	Activité agricole Possibilité d'une activité photovoltaïque
Associés	Minimum 1, maximum 10 Uniquement des personnes physiques Associés exploitants ou non exploitants : exploitants doivent être majoritaires en capital social Associés mineurs possible Possible entre époux, partenaires pacésés ou concubins seuls
Capital social et apports	7 500 € minimum Capital fixe ou variable Apports en nature, en numéraire ou en industrie Commissaire aux apports obligatoire pour les apports en nature
Gérance	1 ou plusieurs gérants majeurs, parmi les associés exploitants
Assemblée générale	En principe, droit de vote proportionnel au nombre de parts sociales
Droits et obligations des associés	Rémunération obligatoire du travail pour les associés exploitants, entre 1 et 3 SMIC (4 SMIC pour les gérants) Responsabilité des associés limitée à 1 fois leurs apports
Imposition	En principe, impôt sur le revenu (BA) au nom des associés, au réel Impôt sur les sociétés sur option ou selon importance des recettes BIC
DPI/DPA <i>(exercices ouverts à compter du 01/01/2015)</i>	Plafond multiplié par le nombre d'associés, dans la limite de 4
Social	Le conjoint non associé peut avoir le statut de conjoint collaborateur ou de salarié

SES PARTICULARITES FISCALES

Les revenus de l'EARL, société civile de personnes, sont imposés au niveau de chaque associé, dans la catégorie des bénéficiaires agricoles.

Le plafond annuel commun à la déduction pour investissement et à la déduction pour aléas, est multiplié par le nombre d'associés exploitants sans pouvoir excéder quatre fois les limites prévues pour un exploitant individuel. A noter que, comme pour les GAEC, ce seuil est passé à quatre, pour les exercices ouverts à compter du 1^{er} janvier 2015. Les plus-values réalisées par les EARL sont imposables au nom de chaque associé, en tenant compte de sa quote-part dans les recettes de la société.

SES PARTICULARITES SOCIALES

Les associés sont affiliés au régime social des exploitants agricoles selon la superficie minimale d'assujettissement calculée au niveau de la société, ou selon le temps de travail effectué (seuil apprécié désormais au niveau de la société). Le conjoint non associé participant aux travaux peut être conjoint collaborateur ou salarié (exercice d'une activité effective, attribution d'un salaire, existence d'un lien de subordination).

SES PARTICULARITES ECONOMIQUES

Il n'y a pas de transparence par rapport aux aides économiques, l'EARL est traitée comme une exploitation individuelle.

Quelques chiffres (recensement AGRESTE de 2010) :

En Maine-et-Loire, les EARL représentent 33,7 % des exploitations,

En Vendée, 31,1 %.